



**DECISION N° 132/2022/ARMP/CRD/DEF DU 21 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERAL
EQUIPEMENTS ET OUTILLAGE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LA PROCEDURE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
OUVERT N°T_CEPA_008 POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE LABORATOIRE
EN DEUX (02) LOTS, LANCE PAR LE PROJET DE ZONE DE TRANSFORMATION
AGRO-INDUSTRIELLE DU SUD (PZTA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Général Equipement et Outillage reçu le 15 novembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022005257 du 29 novembre 2022 ;

Madame Henriette Diop Tall, Coordonnateur Général des enquêtes et des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

Par lettre du 29 novembre 2022, reçue le même jour au service courrier de l'ARMP sous le numéro 3219, la société dénommée « Général Equipement et Outillage » (GEO) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de l'appel d'offres international N° T_CEPA_008 relatif à l'acquisition de matériel de laboratoire en deux (02) lots, lancé par le Projet de Zone de Transformation Agro-industrielle du sud (PZTA).

SUR LES FAITS

Sur financement du Fonds africain de Développement (FAD), le PZTA a lancé un appel d'offres ouvert international publié dans la parution du journal « Sud quotidien » du 28 avril 2022 pour l'acquisition de matériel de laboratoire en deux lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : équipement de laboratoire (chimie et microbiologie) ;
- Lot 2 : équipement de génération d'innovation et de biotechnologie.

A l'ouverture des plis tenue le 24 juin 2022, trois (3) offres ont été reçues ; les informations ci-après sont consignées dans le procès-verbal y relatif :

N° Pli	Soumissionnaires	Montants lus publiquement en FCFA TTC
01	Général Equipement et Outillage SUARL	Lot 1: 313 378 500 Lot 2: 999 749 749
02	FERMON LABO	Lot 1: 722 421 554 Lot 2: 1 160 283 179
03	Groupement Oumou Group/Labo Moderna	Lot 1: 552 605 153 Lot 2: 920 776 992

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le lot 1 au soumissionnaire FERMON LABO qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme la moins-disante et qui remplit les critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres pour un montant corrigé de 686 490 554 francs CFA TTC. Quant au lot 2, il a été déclaré infructueux.

Suite à la notification de l'attribution provisoire, par mail reçu le 15 novembre 2022, la société « Général Equipement et Outillage SUARL » a adressé au coordonnateur national du PZTA, un recours gracieux reçu le 24 novembre 2022 ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 26 novembre, reçue le 28 novembre 2022, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD le 29 novembre 2022 ;

Par décision N°071/ARMP/CRD/SUS du 05 décembre 2022, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et a saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 13 décembre 2022, le PZTA a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Pour ce qui concerne le lot 1, la société GEO rappelle que dans son recours gracieux, il avait soulevé comme griefs le non-respect, au moment de l'évaluation, des spécifications techniques du cahier des charges, en l'occurrence, les items n°31 et 33.

Elle signale que dans sa réponse, l'autorité contractante a énuméré d'autres items qui n'avaient pas été exposés dans le courrier de débriefing du 22 novembre 2022.

Au sujet du lot 2, la requérante soutient qu'avant son recours gracieux, l'autorité contractante ne lui avait envoyé aucun document relatif à la notification dudit lot.

Elle fait valoir que les caractéristiques qu'elle a proposées sont bien celles du fabricant des équipements et que ce n'est pas la première fois qu'elle exécute un tel marché.

En définitive, la société GEO demande la réévaluation des offres.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de GEO par l'existence de déviations majeures par rapport au cahier des charges et par rapport aux objectifs pour lesquels, la procédure d'acquisition a été lancée.

Elle soutient que sur le plan commercial, l'offre de GEO comporte les insuffisances ci-après :

- la lettre de soumission n'est pas conforme au modèle du DTAO. L'offre de GEO ne contient pas les formulaires de soumission ANT-2, FIN-3-1, FIN-3-2 ;
- les lignes de crédits pour les deux lots ont été fournis en complément de dossier ;
- les formulaires relatifs aux services connexes et conditions de livraison ne sont pas signés ;
- aucune documentation sur les fabricants n'est fournie.

En outre, sur le plan technique, le PZTA relève les non-conformités suivantes dans l'offre de GEO au lot 1 :

- Item 9 : spectrophotomètre absorption atomique : le brûleur proposé n'est pas adapté et n'est pas compatible avec l'équipement proposé ;
- Item 13 : Chaîne HPLC : les spécifications techniques de la pompe ne sont pas fournies et deux détecteurs sont proposés ;

PO03-EN07 - 01



- Item 14 : ICP optique à plasma : les spécifications techniques ne sont pas fournies ;
- Item 15 : Ensemble chromatographe : les spécifications techniques ne sont pas fournies, la photo ne colle pas avec les spécifications, les pièces de rechanges sont en anglais ;
- Item 17 : autoclave vertical à contrôle manuel : les spécifications techniques ne sont pas fournies ;
- Item 18 : Autoclave vertical 200 litres : les spécifications techniques ne sont pas fournies ;
- Item 22 : broyeur : les spécifications techniques fournies ne sont pas exploitables ;
- Item 27 : Etuves d'incubation bactériologique en inox : non conforme (pas de portes doubles en inox et en verre ;
- Item 31 : Homogénéiseur en phase liquide : la photo de l'équipement est incomplète car elle ne montre pas le support qui maintient le contenant de l'homogénéisation ;
- Item 33 : Jarre anaérobie en polycarbonate type Crystal, transparent : il n'est mentionné la présence d'un conteneur en inox, ni sur la photo, ni sur les spécifications techniques de l'équipement proposé ;
- Item 38 : Mesure la température, l'humidité de l'air et de la pression avec écran LCD : l'équipement proposé ne permet pas de mesurer la pression.

En plus des non-conformités relevées sur le plan commercial et technique, l'autorité contractante signale que, pour des raisons économiques, elle a tenu compte de l'offre financière intéressante pour examiner la qualification, malgré les non-conformités. Elle fait observer que GEO ne remplit pas les critères de qualification suivants :

- Chiffre d'affaires moyen annuel : GEO dispose d'un chiffre d'affaire moyen annuel de 306 595 587 francs CFA ; or, au regard des critères du DAO, il devrait disposer d'un montant de 2 085 000 000 francs au moins ;
- Expérience spécifique : le montant du plus gros marché exécuté par GEO est de 109 465 000 francs CFA ; or, selon le DAO, il aurait dû présenter au moins deux marchés d'un montant de 486 500 000 francs CFA.

Le PZTA rappelle que deux debriefings ont été déjà tenus avec GEO et qu'une réponse a été apportée à son recours gracieux. Il signale que la requérante, qui était très réactive aux courriers électroniques, a accusé réception de sa réponse au recours gracieux avec un retard inhabituel. Il informe, par ailleurs que le lot 2 a été déclaré infructueux.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société GEO au motif qu'elle comporte des déviations majeures par rapport au DAO, notamment, des non-conformités sur le plan commercial et technique.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics que les fournitures qui font l'objet d'un marché public sont définies par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires ou internationaux ;

PO03-EN07 – 01



Qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante qui détient la prérogative de définir ses besoins, a fixé dans le dossier d'appel d'offres, les spécifications techniques des articles qu'elle souhaite acquérir, pour chaque lot ;

Qu'en évaluant l'offre de la société GEO, elle a estimé que celle-ci comporte des déviations majeures par rapport aux critères du dossier d'appel d'offres, aussi bien sur le plan commercial que technique ;

1. Non-conformités de l'offre sur le plan commercial

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la société GEO que le contenu de la lettre de soumission ne correspond pas à celui du modèle inséré dans le dossier d'appel d'offres, plus précisément à la section IV relative aux formulaires de soumission ;

Qu'en effet, les parties suivantes du formulaire n'apparaissent pas dans la lettre de soumission signée par GEO :

- les informations sur l'absence de réserve, l'éligibilité du soumissionnaire et celle des biens et services connexes ;
- la suspension et exclusion de l'entreprise ;
- l'information sur le statut public de l'entreprise ou institution ;
- les informations sur le versement de commissions, gratifications, honoraires ;
- la fraude et la corruption ;

Qu'en outre, la durée de validité de l'offre vise les DPAO-IS 18.1 tandis que le modèle utilisé par GEO fait référence à la clause 19.1 des instructions aux candidats et à la clause 23.1 pour la date limite de remise des offres ;

Considérant que dans le DAO, la clause IS 19.1 des Instructions aux candidats traite de la garantie de soumission plutôt que de la durée de validité de l'offre tandis que la date limite de remise des offres est précisée à l'IS 22.1 au lieu de l'IS 23.1 ;

Qu'il s'ensuit que les informations contenues dans la lettre de soumission de GEO ne permettent pas de corroborer l'engagement du candidat, recherché dans ce document ;

Considérant que la clause 12.1 des IS (Instructions aux Soumissionnaires) du DTAO énonce que : « le soumissionnaire établira la lettre de soumission en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement ne sera accepté... » ;

Qu'ainsi, compte tenu de l'importance de la lettre de soumission, citée à la troisième position, parmi les documents faisant partie intégrante du futur marché, après l'acte d'engagement et la notification d'attribution, le non-respect du formulaire prévu dans le DAO constitue une déviation majeure ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé par l'autorité contractante sur le non-respect du formulaire de lettre de soumission est fondé ;

2. Non-conformités sur le plan technique

Considérant que dans la lettre adressée au CRD, l'autorité contractante a relevé onze (11) articles non conformes dans l'offre de GEO au lot 1, notamment, les articles N°9, 13, 14, 15, 17, 18, 22, 27, 31, 33 et N°38 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les articles 14 (ICP optique à plasma), 17 (autoclave vertical à contrôle manuel), 18 (autoclave vertical 200 litres), 22 (broyeur) pour lesquels le rapport d'évaluation des offres mentionne comme seuls griefs l'absence de spécifications techniques, l'autorité contractante avait la possibilité de demander des éclaircissements sur l'offre, conformément à la clause 28.1 des instructions aux soumissionnaires (IS) du DAO ;

Que par contre, en ce qui concerne l'article 38 (mesure température, humidité de l'air et pression avec écran LCD), il ressort de l'instruction que le modèle PCE HT 110 proposé par GEO ne comporte pas de mesure de pression ;

Que dès lors, la non-conformité de cet article, alléguée par l'autorité contractante, est fondée ;

Qu'en outre, pour l'item 33, la société GEO fait cas d'une contradiction dans le DAO en faisant valoir que l'exigence d'une jarre de type cristal transparent n'est pas cohérente avec la caractéristique « container en inox » ;

Que pourtant, dans son offre, pour cet article 33, en dessous de la photo d'illustration, elle a mentionné « containers robustes en acier inox » tout en indiquant que la jarre est de type cristal, transparent ;

Qu'elle aurait dû adresser une demande d'éclaircissements, conformément à la clause IS 7 du DAO ;

Que ne l'ayant pas fait à la période indiquée, la requérante est mal fondée à soulever une incohérence du DAO pour justifier sa proposition technique ;

Considérant que, par ailleurs, dans le cas du dossier litigieux, la présentation d'échantillons n'étant pas une exigence du DAO, la commission des marchés ne peut apprécier la conformité des articles proposés qu'en se basant sur les fiches techniques qui indiquent le descriptif illustré par des schémas ;

Que cependant, il y a lieu de relever dans l'offre de GEO, les photos insérées à l'appui des spécifications indiquées ne permettent pas d'identifier les références des articles et, le cas échéant, la marque ou les fabricants dont les attestations ont été présentées dans l'offre financière (Genyond Machinery Industrial Group Limited, Multi-Export, Tecnifruits SAS) ;

Que dans ces conditions, la présentation des photos ne permet pas d'avoir toutes les précisions requises sur les articles proposés par GEO pour pouvoir procéder à la vérification de la conformité par rapport aux spécifications du DAO ;

Considérant que les non conformités relevées dans la lettre de soumission et au niveau des articles 33 et 38 sont établies et suffisent pour déclarer l'offre de GEO non conforme au lot 1 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 2, la requérante, dans son recours au CRD, a joint à son dossier, la lettre n°429/MDIPMI/PZTA/CEP du 26 novembre 2022 par laquelle l'autorité contractante a relevé les griefs portant sur le lot 1 et lui a notifié que le lot 2 est déclaré infructueux pour des raisons de non-conformités des offres reçues ;

Que dans son recours contentieux, la société GEO s'est limitée à signaler qu'aucun document pour la notification du lot 2 ne lui a été envoyé avant son recours gracieux ;

Que dès lors, la requérante n'ayant pas soulevé d'autres griefs sur le lot 2, son recours est sans effet sur la décision de l'autorité contraction de déclarer ledit lot infructueux ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

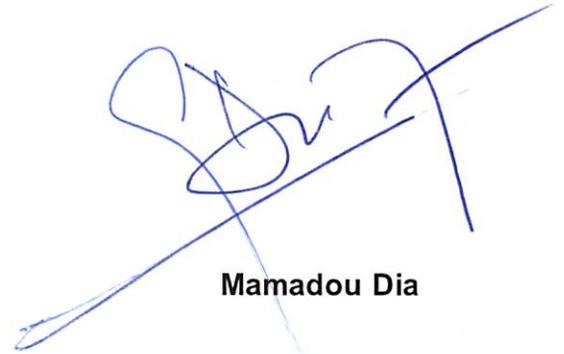
- 1) Constate que la société GEO a présenté une lettre de soumission dont le contenu n'est pas conforme à celui du formulaire prévu dans le dossier d'appel d'offres, et de ce fait, ne comporte pas certaines informations importantes relatives, notamment, à la suspension et exclusion de l'entreprise, au versement de commissions, gratifications, honoraires, à la fraude et la corruption ;
- 2) Constate que la lettre de soumission de GEO vise « la clause 19.1 des Instructions aux candidats » pour confirmer la durée de validité de son offre en lieu et place de la clause DPAO-IS 18.1;
- 3) Dit qu'au regard de l'importance de la lettre de soumission qui fait partie intégrante du futur contrat, la non-conformité constitue une déviation majeure ;
- 4) Dit que le grief soulevé par le PZTA sur la non-conformité du contenu de la lettre de soumission de GEO est fondé ;
- 5) Constate que la société GEO a présenté les photos des articles proposés sans faire apparaître toutes les informations permettant de connaître la marque, le modèle ou le fabricant ;
- 6) Constate que pour l'article 38 du lot 1 (mesure température, humidité de l'air et pression avec écran LCD), le modèle PCE HT 110 proposé par GEO ne comporte pas de mesure de pression ;
- 7) Constate que pour l'article 33 du lot 1 (Jarre anaérobie en polycarbonate type Crystal, transparent), GEO invoque une contradiction dans le DAO entre les critères « cristal transparent » et « container en inox » ;

PO03-EN07 – 01



- 8) Dit que GEO aurait dû adresser une demande d'éclaircissements à l'autorité contractante durant la phase de préparation de l'offre ;
- 9) Dit que les non-conformités relevées sur les articles 33 et 38 du lot 1 sont fondées ;
- 10) Constate qu'avant d'exercer son recours contentieux, la société GEO a déjà été informée que le lot 2 est déclaré infructueux ;
- 11) Constate que sur le lot 2, GEO relève dans son recours contentieux, comme seul grief, le défaut de notification de l'issue de la procédure avant son recours gracieux ;
- 12) Déclare que le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 13) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société « Général Equipement et Outillage » GEO, au Projet de Zone de Transformation Agro-industrielle du Sud (PZTA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou Dia

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Pi
Aïssé Gassama TALL



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG